



Arrêt

**n° 121 440 du 26 mars 2014
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité bangladaise, tendant à l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 juillet 2009, le second requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 5 mai 2010, il a été autorisé au séjour illimité.

1.2. Arrivée en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, sollicité sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de conjointe du second requérant, la première requérante a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, le 12 décembre 2011.

1.3. Le 25 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées le 7 février 2013. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressée ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1er, 1°)

défaut de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant qu'en vertu de l'article 10[§]5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants

Considérant que [la requérante] s'est vue délivr[er] le 12.12.2011 un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers dans le cadre d'une demande « Regroupement familial/ art 10» en qualité d'épouse [du second requérant]

Qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de carte de séjour, l'intéressée a produit un contrat de bail enregistré mentionnant un loyer de 600 euros, la preuve qu'il [sic] est affilié à une mutuelle et les preuves des revenus du ménage (attestations du CPAS établies le 15.10.2012 et des fiches de paie pour la période de octobre 2011 à septembre 2012). En outre, l'intéressée a complété la demande par un certificat de grossesse.

Qu'il ressort des pièces transmises que son époux ne dispose pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel[s] que prévu[s] à l'article 10[§]5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, selon les attestations du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode établies le 15.10.2012, il appert que l'intéressée et son époux bénéficient d'une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant pour un montant de 523,74 euros/mois. Or, l'article 10[§]5 alinéa 2, 2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Certes, son époux nous présente également des fiches de paie pour la période de octobre 2011 à septembre 2012 desquelles il ressort qu'il perçoit un salaire net de +- 400 euros/mois. Cependant, force est de constater que ce montant est inférieur à celui requis par l'article 10[§]5 de la loi du 15/12/1980 qui stipule que les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14[§]1er 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1282,14 euros). Considérant enfin que rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant de 400 euros est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (ex charges de logement, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 10[§]5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. Par conséquent, les conditions prévues à l'article 10 ne sont plus remplies et le renouvellement du titre de séjour temporaire ne peut être accordé.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son époux. Mais précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. Ajoutons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Quant au fait que l'intéressée est enceinte (elle produit en effet un certificat de grossesse avec une date présumée d'accouchement le 09.01.2013), faisons remarquer que l'enfant à naître ne saurait dispenser la personne rejointe de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. Du reste, cet enfant compte tenu de son jeune âge, à supposer qu'il soit réellement né le 09.01.2013, n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire. Enfin, rappelons qu'il peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il s'ensuit que ce motif ne suffit pas à dispenser l'intéressée du respect de la condition de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Partant, l'article 8 cedh n'est pas violé.

Pour le surplus, relevons que l'intéressée n'allègue ni à fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique.

Quant à la durée de son séjour en Belgique, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 28.10.2011 et que ce séjour est temporaire.

Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Procédure.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par le second requérant, à savoir le conjoint de la première requérante, en faisant valoir que celui-ci « n'est pas le destinataire de l'acte attaqué et ne peut justifier d'[un] intérêt direct au présent recours ».

2.2.2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante soutient à cet égard que « Le fait qu'un requérant n'est pas le destinataire de l'acte n'est pas un élément suffisant et déterminant de l'absence d'intérêt à agir. Votre Conseil a déjà jugé d'ailleurs « qu'il peut être admis qu'un étranger a un intérêt à contester la validité d'un acte dont il n'est pas strictement le destinataire mais dont il aurait eu vocation à bénéficier si la décision du ministre avait été favorable à l'octroi d'un visa de regroupement familial » (CCE, arrêt n°41.199 du 31 mars 2010). En l'espèce, le second requérant est l'époux de la première requérante, venue le rejoindre en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial. De leur union est né un enfant, en janvier dernier, âgé de trois mois à peine. L'acte attaqué met fin au séjour de la première requérante sur le territoire en raison de l'insuffisance de revenus du second requérant directement concerné déjà par la motivation de la décision administrative. Celle-ci affecte incontestablement aussi le droit fondamental du requérant de vivre en famille, avec son épouse et son enfant, sur le territoire belge où il réside de

droit, puisque son épouse n'est pas autorisée à poursuivre son séjour en Belgique. L'acte attaqué contraint les époux à un choix : vivre séparés ou quitter la Belgique. Pareil choix implique le second requérant autant que son épouse et quand bien même il n'est pas le destinataire de l'acte attaqué, la décision administrative litigieuse affecte sans aucun doute possible sa situation personnelle du point de vue administratif, juridique, conjugal et parental, voire même fiscal et social [...] ».

2.2.3. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Il rappelle en outre que « L'annulation doit apporter au requérant une satisfaction effective [...]. C'est sa situation personnelle que l'acte attaqué doit affecter ; ceux qui ne tireraient de l'annulation qu'un avantage indirect ne sont pas recevables à agir » et que l'intérêt direct s'entend comme l'intérêt « que l'acte attaqué touche sans interposition d'un lien de droit ou de fait étranger à la relation entre le requérant et cet acte » (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Ed. Bruylant, 2004, p. 491).

En l'espèce, le Conseil observe que le recours dont il est saisi est notamment introduit par le second requérant, époux de la première requérante. Or force est de constater, d'une part, que le second requérant n'est pas le destinataire des actes attaqués et, d'autre part, qu'en qualité d'époux de la première requérante, celui-ci n'est qu'indirectement touché par lesdits actes.

Partant, le Conseil estime que, bien que le second requérant peut se prévaloir d'un intérêt personnel à la cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'il justifie d'un intérêt direct à l'action. Il en résulte que le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est introduit par la première requérante.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, notamment, un second moyen de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des articles 3, 9 et 10 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant.

Elle fait notamment valoir que « [la première requérante] réside en Belgique depuis plus d'un an, auprès de son époux et de leur tout jeune enfant, qui séjournent tous deux légalement en Belgique, La première requérante mène donc, sur le territoire belge, une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'argument que la partie adverse pense pouvoir tirer en l'espèce de l'arrêt *Ezzdoudh[i] c. France* est sans pertinence aucune : cette jurisprudence n'apparaît pas constante d'une part (voy. *Bousarra c. France* du 23 septembre 2010, Req. n° 25672/07) et d'autre part, comme les arrêts *Yilmaz c. Allemagne* du 17 avril 2003 ou *Mokrani c. France* du 15 juillet 2003, il concerne les liens d'une personne adulte avec sa famille d'origine (parents, frères et sœurs). Les liens en cause en l'espèce concernent des conjoints et leur enfant, soit « le noyau familial » évoqué dans l'arrêt *Slivenko c. Lettonie* du 9 octobre 2003 mais en outre ceux d'une mère avec son tout jeune enfant, encore en âge d'allaitement (âgé de 22 jours à la date de la décision administrative, de 3 mois aujourd'hui) entièrement dépendant de sa mère pour la satisfaction de ses besoins vitaux, dont on peut difficilement contester qu'ils forment « des liens personnels étroits » visés dans l'arrêt *K. & T. c. Finlande* du 12 juillet 2003. Les liens de famille que la première requérante entretient sur le territoire belge bénéficient donc incontestablement de la protection de l'article 8 de la CEDH. La ju[r]isprudence de la Cour

de Strasbourg nous enseigne également que l'expulsion d'un immigré installé s'analyse *in se* en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée (Cour eur. Droits de l'Homme, aff. ÜNER c. PAYS-BAS, 18 oct. 2006) sans que l'étranger doive même justifier *in concreto* en quoi son droit à la vie privée se trouve violé pour pouvoir bénéficier des garanties inscrites à l'article 8.1 et 8.2 de la CEDH. La partie adverse allègue que la mesure d'ingérence est nécessaire au bien-être économique du pays sans toutefois satisfaire à l'examen de proportionnalité de la mesure entre le droit consacré par la norme internationale et les finalités de la mesure responsable de l'ingérence étatique, qui s'impose pourtant à l'autorité administrative. Le fils des requérants est âgé de trois mois aujourd'hui. Tous les professionnels de l'enfance s'accordent à dire qu'à cet âge, une longue séparation avec un parent, et certainement avec la maman s'agissant des tout petits, est une épreuve qui peut les conduire jusqu'à la dépression, si elle doit se prolonger, et peut durablement affecter leurs besoins essentiels en terme de sécurité affective, avec des conséquences irréparables sur leur développement [...]. Envisager un éloignement de la première requérante en interrompant brutalement et pour un temps indéterminé le lien d'attachement, essentiel, qui se construit à cet âge avec chacun des parents, ne trouve ici aucune justification adéquate - et certainement pas proportionnée - dans la sauvegarde des finances publiques, qui ne s'avèrent en rien affectées par le séjour de la première requérante sur le territoire, comme développé dans le premier moyen. La mesure ne respecte donc pas un juste équilibre entre les intérêts en présence. [...] Il n'y a pas trace d'humanité dans la décision qui exige le départ de l'épouse et de la mère en renvoyant aux parents la responsabilité de prendre les meilleures dispositions concernant leur enfant, pour pallier aux ingérences irrégulières de l'autorité administrative. A l'évidence ici, les conséquences d'un retour forcé de la première requérante au Bangladesh seront fâcheuses pour toute la famille, puisqu'il la privera de plusieurs mois voire de plusieurs années de vie auprès de son conjoint mais aussi de son enfant, en plein développement. Les considérations générales de l'acte attaqué sur la légitimité des retours forcés au pays d'origine pour assurer le respect de la réglementation en matière de séjour apparaissent ainsi insuffisantes à légitimer une mesure dont les conséquences sur le développement d'un enfant âgé de quelques semaines seront irréversibles (voy. C.C.E, arrêt n°33.521 du 30 octobre 2009). Elles ne permettent pas non plus de justifier adéquatement la proportionnalité de la mesure au regard des obligations de la partie adverse inscrites dans les dispositions internationales visées au moyen [...] ».

3.2.1. Sur ces aspects du second moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son époux, n'est nullement contesté par la partie défenderesse, celle-ci admettant au contraire, dans la décision attaquée, l'existence d'une vie familiale dans leur chef.

Il observe par ailleurs, qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de sa carte de séjour, la requérante a fait valoir l'existence d'un enfant à naître.

3.2.3. Etant donné que la décision attaquée est une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà eu l'occasion de préciser que la « nécessité » de l'ingérence dans le droit à la vie familiale et privée implique que cette ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Cela implique que cette ingérence doit être examinée, non sous le seul angle de l'immigration et du séjour, mais également par rapport à l'intérêt réciproque des intéressés à continuer leurs relations et qu'il y a lieu de confronter le but légitime visé avec la gravité de l'atteinte au droit des intéressés au respect de leur vie familiale (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 28-29).

Quant au but poursuivi, force est de rappeler qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'un étranger sollicitant pour la première fois son admission en Belgique, mais d'une personne qui y résidait légalement depuis plus d'un an et y avait déjà des attaches familiales effectives avec son époux, admis au séjour.

Quant à l'ampleur de l'atteinte, il ressort de la motivation même des décisions attaquées que celles-ci visent à une séparation des membres de cette famille, à tout le moins temporaire.

Or, force est de constater que, si la première décision attaquée comporte un motif relatif à l'article 8 de la CEDH, le dossier administratif ne révèle nullement les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est basée *in concreto* en vue de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au sens de l'article 8 de la CEDH.

Les éléments auxquels il est référé dans la première décision attaquée, selon lesquels *« Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son époux. Mais précisons d'emblée que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. [...] Quant au fait que l'intéressée est enceinte (elle produit en effet un certificat de grossesse avec une date présumée d'accouchement le 09.01.2013), faisons remarquer que l'enfant à naître ne saurait dispenser la personne rejointe de remplir ses obligations en matière de regroupement familial. Du reste, cet enfant compte tenu de son jeune âge, à supposer qu'il soit réellement né le 09.01.2013, n'est pas encore soumis à l'obligation scolaire. [...] Pour le surplus, relevons que l'intéressée n'allègue ni a fortiori ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique. Quant à la durée de son séjour en Belgique, relevons que l'intéressée n'est en Belgique que depuis le 28.10.2011 et que ce séjour est temporaire. Enfin, rien dans son dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance »*, ne présentent en effet aucun lien avec la vie familiale de la requérante, de son époux et de leur enfant à naître, en Belgique.

L'argumentation développée dans la note d'observations de la partie défenderesse selon laquelle, cette dernière « a pris en considération d'une part, le fait que la requérante était enceinte et que l'accouchement était prévu d'après l'attestation médicale fournie le 09.01.2013, d'autre part, qu'elle n'allègue, ni ne démontre l'existence d'obstacles s'opposant à la poursuite de sa vie familiale ailleurs qu'en Belgique, que la durée de son séjour en Belgique est courte puisqu'elle n'y réside que depuis le 24 octobre 2011, soit depuis un peu plus d'un an au moment où l'acte est pris et qu'en outre, elle n'a pas établi qu'elle serait sans attache avec son pays d'origine », ne peut suffire à énerver le constat qui précède.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du second moyen ou le premier moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire de la décision de retrait de droit de séjour, qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1.3. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 janvier 2013, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme N. SENGEGERA

N. RENIERS